

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARRETE ST 2025 –251

Le Maire de la Ville de TAIN L'HERMITAGE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2
- Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;
- Vu la demande en date du 09/10/2025 par laquelle Monsieur REYNAUD DAVID demeurant 3 place Defer à TAIN L'HERMITAGE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur la commune de Tain-l'Hermitage.
- Vu la délibération n°2024-87 du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur REYNAUD DAVID est autorisé à occuper le domaine public **18 place du 8 mai, du 03 Novembre 2025 au 08 Novembre 2025 pour des travaux d'entretien de la couverture (tuiles) sur la commune de Tain l'Hermitage.**

Quatre places de stationnement et une zone de chantier pour d'une emprise au sol total de 100m2 seront neutralisées (cf. annexe ci-joint) pour permettre la libre circulation des véhicules.

Le présent arrêté devra être positionné de manière visible sur le tableau de bord.

L'entreprise devra se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- Pendant la période des travaux, elle devra mettre en place toute la signalisation rendue nécessaire par l'application du présent arrêté 7 jours avant la date des travaux.
- La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue et toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.



- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- L'entreprise sera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- La durée des travaux ne pourra excéder **5 jours** et à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.
- Le non-respect du présent arrêté entraînera la mise en fourrière des véhicules.

Article 2 :

Le demandeur versera à la recette municipale, dès qu'il en sera requis, la taxe pour occupation du domaine public conformément à la délibération du Conseil Municipal.

Forfait de base : 70,00€

Et par m² au sol et par jour :

- 0.90 € de 1 à 90 jours
- 0.65 € de 91 à 180 jours
- 0.45 € au-delà de 180 jours

Si, dans un délai de 15 jours après la fin des travaux par le pétitionnaire ou son entrepreneur, la réfection totale de la chaussée et du trottoir n'est pas faite ou non terminée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les Services Techniques de la Ville, aux frais du pétitionnaire et suivant les tarifs approuvés.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- L'intéressée

TAIN-L'HERMITAGE, le 13 octobre 2025

Publié le : 17/10/2025

Monsieur le Maire

Xavier ANGELI

